

Délibération n° 2022-128 du 21 septembre 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

*« Transfert d'informations vers les Etats-Unis à des fins d'hébergement d'informations de sauvegarde dans les Data Centers du prestataire de la solution de signature électronique »*

présenté par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Barclays Bank Plc (succursale de Monaco) le 3 janvier 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Le traitement a pour finalité d'offrir aux clients/prospects de Barclays Bank Plc Monaco une solution de signature électronique légale et sécurisée* » et, dont il a été délivré récépissé le 22 février 2022 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée, par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco), le 7 mars 2022 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Le traitement a pour finalité l'hébergement dans les data centers basés aux USA d'informations de sauvegarde* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 septembre 2022, portant examen du traitement automatisé susvisé.

**La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

## **Préambule**

Barclays Bank PLC est une société anglaise établie à Monaco, par le biais de sa succursale enregistrée, au RCI, sous le numéro 68 S 01191 ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telle que définies par la Loi bancaire* ».

Le 3 janvier 2022, cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Le traitement a pour finalité d'offrir aux clients/prospects de Barclays Bank Plc Monaco une solution de signature électronique légale et sécurisée* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 22 février 2022.

Le traitement susvisé nécessite le transfert de données dans plusieurs Data Centers du fournisseur de la solution de signature électronique, situés aux Etats-Unis, à des fins d'hébergement.

Les Etats-Unis ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Finalité et fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Le traitement a pour finalité l'hébergement dans les data centers basés aux USA d'informations de sauvegarde* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Le traitement a pour finalité d'offrir aux clients/prospects de Barclays Bank Plc Monaco une solution de signature électronique légale et sécurisée* » légalement mis en œuvre.

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les employés du prestataire de signature électronique (cloud Chicago, Washington et Dallas). A cet égard, la Commission relève que les signataires des documents sont plus particulièrement concernés par ledit transfert.

La Commission rappelle par ailleurs que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que l'hébergement de la plateforme implique entraîne un transfert des informations à destination du prestataire de la solution de signature électronique.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert d'informations vers les Etats-Unis à des fins d'hébergement d'informations de sauvegarde dans les Data Centers du prestataire de la solution de signature électronique* ».

### **II. Sur les informations collectées concernées par le transfert**

Les informations nominatives traitées dans le cadre du transfert sont :

- le sujet de l'enveloppe (saisi par le créateur et visible par le destinataire) ;
- le message de l'email (saisi par le créateur et visible par le destinataire) ;
- l'adresse email de l'expéditeur de l'email ;

- le nom du créateur ;
- les métadonnées (nom des champs, identifiant unique, destinataire assigné relatif aux champs de l'enveloppe) ;
- la liste des signataires ;
- l'horodatage des différentes actions entreprises sur l'enveloppe ;
- nom du destinataire ;
- adresse email du destinataire ;
- ordre de routage du destinataire ;
- numéro de téléphone pour les alertes SMS ;
- informations d'authentification par téléphone.

Il appert, par ailleurs, à l'étude du dossier que les équipes du prestataire peuvent également avoir accès aux informations suivantes :

- historique des actions sur l'enveloppe ;
- hash de l'image du document à signer (document chiffré donc illisible pour les employés du prestataire) ;
- en cas de suppression d'une enveloppe, méthode de suppression et horodatage ;
- noms des créateurs et destinataires ;
- adresses email et identifiant des signatures des signataires des documents.

Le destinataire des informations transférées est le prestataire fournissant la solution de signature électronique en charge de l'hébergement des informations de sauvegarde.

Le responsable de traitement précise, à cet effet, que « *l'ensemble des données transférées sur les serveurs basés aux USA ne seront accessibles que par les équipes [du prestataire de signature électronique] de maintenance des systèmes* » et qu' « *une revue est faite tous les trimestres par les équipes sécurité [du prestataire de signature électronique] afin de s'assurer que seules les personnes ayant un réel besoin d'accès pour des tâches de maintenance et d'administration ont accès aux systèmes* ».

La Commission considère ainsi que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur la licéité et la justification du transfert**

Le responsable de traitement indique que le transfert est justifié par le consentement de la personne concernée.

Il précise que « *l'information se fera par un document spécifique de type « waiver » qui sera signé par le client pour marquer son consentement* ».

A cet égard, la Commission rappelle que cette mention doit informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires et catégories de destinataires des informations nominatives.

### **IV. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin

d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité comme suit « *Transfert d'informations vers les Etats-Unis à des fins d'hébergement d'informations de sauvegarde dans les Data Centers du prestataire de la solution de signature électronique* ».

**Rappelle que** l'information préalable des personnes concernées doit les informer de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert d'informations vers les Etats-Unis à des fins d'hébergement d'informations de sauvegarde dans les Data Centers du prestataire de la solution de signature électronique* ».**

Le Président

Guy MAGNAN